



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 juillet 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant l'assistance de la Chambre en vue d'obtenir de la *Voice of America* (VOA) la bande d'enregistrement de la déclaration de M. Thomas Lubanga à la suite et au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. CONTEXTE

1. Au cours de l'audience publique du 6 avril 2011 devant la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre » ou « la Cour »), monsieur Floribert Ndjabu Ngabu, répondant à la question de l'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense »), consistant à savoir ce qu'avait été la réaction du Gouvernement de Kinshasa après l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, a dit ce qui suit :

« La première chose, c'est que j'ai suivi la déclaration du ministre des droits humains à l'époque, Tumba Luaba. Et il disait, si j'ai bonne mémoire, que Bogoro avait été attaqué mais qu'il y a eu un combat entre des militaires, et qu'il fallait procéder à une vérification par rapport à certaines sources qui disaient qu'il y avait eu des massacres. Et toujours par rapport à Bogoro, comme la force en présence c'était l'UPC à Bogoro, je crois aussi avoir suivi la déclaration, sur la VOA, sur la radio La Voix de l'Amérique, de Thomas Lubanga, qui réagissait par rapport à l'attaque de Bogoro en fustigeant, justement, le comportement de Mbusa Nyamwisi et du gouvernement de Kinshasa. Il s'en est plaint parce qu'ils en avaient déjà discuté en septembre 2002 pour... pour qu'on retire les troupes. Et voilà, ils avaient encore attaqué Bogoro. Ils étaient tout à fait mécontents. Ce sont les deux réactions que j'ai dû enregistrer. »¹

2. Invité à préciser la date à laquelle monsieur Thomas Lubanga avait fait cette déclaration à la Voix de l'Amérique (VOA), monsieur Floribert Ndjabu Ngabu a répondu :

« Lui avait réagi. Je pense, cela devait être pratiquement vers la... vers le cinquième jour, parce que lui n'avait pas directement réagi - je ne sais pas pourquoi. Ou voulait-il peut-être avoir toutes les précisions - cela est possible. Mais cela devait être... se situer au cinquième jour après l'attaque de Bogoro. »²

3. Après avoir essayé, en vain, d'obtenir de la Radio France Internationale l'enregistrement de l'interview de M. Ntumba Luaba, la Défense a saisi la Chambre de ses requêtes 2957 et 2969 respectivement les 25 et 30 mai 2011.³

4. Répondant à celles-ci, la Chambre a rendu, en date du 30 juin 2011, son Ordonnance référencée ICC-01/04-01/07-3045 demandant à Radio France internationale de réserver une

¹ ICC-01/04-01/07-T-244-FRA ET 06-04-2011, p. 48, ligne 20 à p. 49 ligne 4.

² *Idem*, p. 49, lignes 24 à 28.

³ ICC-01/04-01/07-2957, 25 mai 2011 et ICC-01/04-01/07-2969, 30 mai 2011.

suite favorable à la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo et ordonnant au Greffe de fournir à celle-ci une version de cette Décision, certifiée conforme à l'original.⁴

5. Depuis la fin de la déposition de monsieur Floribert Ndjabu, la Défense s'est efforcé également d'obtenir de la Voix de l'Amérique l'enregistrement de la déclaration faite par M. Thomas Lubanga à la suite et au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Tous les efforts consentis sont demeurés vains à ce jour.

6. C'est ce qui justifie la présente requête.

II. DEMANDE DE LA DEFENSE

7. La Défense sollicite respectueusement de la Chambre qu'Elle veuille lui accorder son assistance pour l'aider à obtenir assez rapidement de la *Voice of America* (VOA), dans son intégralité, l'enregistrement audio et/ou vidéo de la déclaration faite par M. Thomas Lubanga à la suite et au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, objet de la saisine de la Cour.

8. Comme Elle l'a fait dans son Ordonnance 3045 du 30 juin 2011, la Chambre peut répondre favorablement à cette Requête de la Défense en s'appuyant sur les dispositions pertinentes des articles 57-3b), 61-11, 64-2, 64-6a) et 67-1 du Statut de la CPI, ainsi que sur la règle 116 du Règlement de procédure et de preuve.

9. En effet, ces propos qu'avait publiquement tenus M. Thomas Lubanga au sujet et aux lendemains de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, sont très importants et nécessaires à la préparation de la défense de Mathieu Ngudjolo, M. Thomas Lubanga étant, à l'époque des faits, président de l'Union des Patriotes Congolais (UPC), ce mouvement politico-militaire qui, précisément, occupait et était délogé de Bogoro.

10. La Défense souhaite vivement recevoir et analyser cette déclaration de M. Thomas Lubanga car celle-ci est de nature à étayer significativement la thèse qu'elle soutient, tendant à démontrer, notamment, que la planification et l'exécution de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ne sont nullement l'œuvre de Mathieu Ngudjolo.

⁴ ICC-01/04-01/07-3045, 30 juin 2011, Dispositif.

11. La Défense sollicite donc respectueusement de la Chambre qu'Elle mette en œuvre les dispositions statutaires et réglementaires sus-indiquées dans le but d'assurer l'équité de la procédure et la bonne administration de la justice, en considérant que l'analyse de l'élément audio et/ou vidéo de la déclaration publique de M. Thomas Lubanga à la VOA, réclamé par la Défense, est utile à la manifestation de la vérité.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE REQUIERT QU'IL PLAISE À LA CHAMBRE DE :

RECEVOIR la présente Requête et de la DIRE FONDÉE tant en fait qu'en droit ;

DEMANDER à la *Voice of America* (VOA) de communiquer de toute urgence à la Défense l'intégralité de l'enregistrement audio et/ou vidéo de la déclaration faite par M. Thomas Lubanga à la suite et au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, objet de la saisine de la Cour ;

ORDONNER au Greffe de la Cour de prendre toutes les dispositions utiles pour obtenir cet enregistrement dans un court délai ;

ORDONNER toute autre mesure qu'Elle jugera nécessaire à l'obtention rapide de cet enregistrement.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal

Fait à Bunia, le 4 juillet 2011